



**Ordonnance rendue aux termes des articles 30 et 31 de la
*Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation***

Dossier n° : LTB-T-103915-25

Dans l'affaire du logement : Sous-sol, 23, boulevard Trinnell
Scarborough ON M1L 1S4

Entre : Jesse Deeton Locataire

et

Elie Roger Fotsing-Sighano Locateurs
Kevin Ochieng

Jesse Deeton (« locataire ») a demandé par requête à la Commission de rendre une ordonnance déterminant que Elie Roger Fotsing-Sighano et Kevin Ochieng (« locateurs ») :

- sont entrés illégalement dans le logement locatif;
- ont entravé de façon importante la jouissance raisonnable du logement locatif ou de l'ensemble d'habitation par le locataire ou un membre de son ménage;
- ont harcelé, gêné, contraint, menacé ou importuné le locataire;
- ont coupé ou entravé la fourniture au locataire de services essentiels ou de services en matière de soins et de repas dans la maison de soins;
- n'ont pas remis au locataire une convention de location écrite pour son logement dans la maison de soins ou la convention ne comprenait pas des renseignements sur les services en matière de soins et les repas et les prix que le locataire avait convenu de payer pour ces services.

Le locataire a demandé par requête à la Commission de rendre une ordonnance déterminant que le locateur a manqué à ses obligations en matière d'entretien aux termes de la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation* (Loi) ou ne s'est pas conformé aux normes de salubrité, de sécurité et d'entretien ainsi qu'aux normes relatives à l'habitation.

Ces requêtes ont été entendues par vidéoconférence le 2 mars 2026.

Le locataire et les locateurs ont assisté à l'audience.

La Commission détermine ce qui suit

1. Le locateur nommé Kevin Ochieng a indiqué ne pas être un représentant du locateur, mais être en fait un autre locataire de l'ensemble.
2. Le locataire a été informé qu'en vertu du paragraphe 29 (1) il était illégal d'enregistrer l'instance. Il a déclaré qu'il avait cessé d'enregistrer l'instance.

29 (1) Nul ne doit :

a) faire ou tenter de faire une reproduction susceptible de produire ou de transmettre, par procédé électronique ou autre, des représentations visuelles ou sonores, notamment par photographie ou par enregistrement sonore ou vidéo :

(i) à une audience,

3. Le locataire a déclaré qu'il préférerait poursuivre ses réclamations devant la Cour supérieure de l'Ontario auprès de laquelle il a introduit une requête le 2 février 2026.
4. La Commission a donc conclu qu'il ne serait pas équitable de poursuivre l'instance, car cela créerait un dédoublement de la procédure. En conséquence, les requêtes présentées par le locataire seront rejetées.
5. Le locataire a tenté de faire de fausses allégations contre la Commission, insinuant que les informations ou actions de la Commission étaient inappropriées. Puisque la requête a été rejetée, la salle d'audience a été fermée et aucun autre commentaire n'a été autorisé.

La Commission ordonne ce qui suit :

1. Les requêtes du locataire sont rejetées. Le dossier de la Commission est clos.

18 mars 2026

Date de l'ordonnance

Robert Patchett

Vice-président, Commission de la location immobilière

15, rue Grosvenor, rez-de-chaussée
Toronto ON M7A 2G6

Pour toute question au sujet de la présente ordonnance, composer le 416 645-8080 ou, sans frais, le 1 888 332-3234.